



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des Activités réglementées
Affaire suivie par M. A. QUINSAC
Tel 04 92 36 72 38 – Fax 04 92 32 26 91
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 25 FEV. 2014

Madame, Monsieur,

Vous avez à deux reprises souhaité attirer mon attention sur les modalités d'établissement de la liste électorale de la commune d'ARCHAIL dont vous considérez qu'elle n'est pas sincère, en particulier en raison de la présence de personnes sur cette liste qui, selon vous, n'ont aucune qualité pour y être ou pour y demeurer inscrites.

Vous me demandez à cette occasion de faire application de l'article L. 38 du code électoral en faisant procéder aux rectifications de ces listes et, si nécessaire en saisissant le procureur de la République.

A titre liminaire, je vous précise que le préfet au regard de l'article L. 38 précité n'a pas un pouvoir d'opportunité, mais un pouvoir encadré par les instructions ministérielles qu'il reçoit, en l'occurrence celles du 25 juillet 2013, qui s'appliquent également aux maires. Le préfet peut, dans ce cadre strict, demander la réunion exceptionnelle de la commission administrative dans le cas de condamnations définitives privant un ou plusieurs électeurs de leur droit électoral ou bien en cas d'un nombre important de radiations omises par suite d'une erreur matérielle résultant de l'oubli par la commune de radier, sur propositions de l'INSEE, des personnes s'étant fait inscrire dans une autre commune

Ce pouvoir peut également s'exercer après un jugement annulant les opérations électorales à la suite de manœuvres avérées par l'irrégularité de nombreuses inscriptions au regard de l'article L. 11 du code électoral (Conseil d'Etat, 30 décembre 1996 – Elections municipales de Carbet).

Ainsi que vous le constaterez, il n'appartient pas au préfet de juger du bien fondé de requêtes d'électeurs, fussent-elles très circonstanciées, pour provoquer la réunion exceptionnelle d'une commission administrative. Ces requêtes sont à déposer devant le juge d'instance.

Sur le fond de vos doléances, il m'apparaît utile de vous rappeler dans quelles conditions sont tenues et révisées les listes électorales d'une commune et comment doit s'exercer le recours de tout électeur qui ne les considère pas comme sincères.

../..

Madame Lydie GOSSELIN
Monsieur Serge AUBERT
Le Village
04420 ARCHAIL